

**Arrêté n° 18-09-2020-003  
portant dérogation à l'arrêté de restriction  
provisoire des usages de l'eau sur le  
département du Jura  
Niveau crise**

Le Préfet du Jura

Vu le Code de l'environnement pris notamment en son article L211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

Vu le Code du domaine public fluvial, notamment l'article 25 ;

Vu le Code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'article 14 de l'arrêté intégré du 02 février 1998 par lequel le préfet peut limiter ou suspendre provisoirement les usages de l'eau pour les installations relevant de cette législation ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021) ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juin 2013 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-09-02-002 du 2 septembre 2020 portant restriction des usages de l'eau : niveau crise sur l'ensemble du département du Jura ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT

Vu l'arrêté préfectoral n°39-2020-08-03-001 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 39-2020-08-24-001 du 25 août 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu la demande de dérogation du Conseil départemental du Jura en date du 14 septembre 2020 relative à la réalisation des inspections subaquatiques des ouvrages d'art sur les communes de Peseux ; Chaussin ; Villevieux ; Saint-Claude ; Pont-Du-Navoy ; Mont-Sous-Vaudrey ; Orchamps ; Petit-Noir ; Lect ; Chancia ; Fraisans ; Champdivers ; Gevry.

Considérant que la réalisation de ces inspections ne modifiera pas la situation hydraulique du tronçon, qu'il ne sera pas une source de pollution, qu'il ne portera pas atteinte de façon significative à la ressource en eau ni à la vie aquatique ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## ARRÊTE

### Article 1 : objet de la dérogation

Dans le cadre des besoins des inspections subaquatiques des ouvrages d'art, une dérogation à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 prévoyant le report des interventions non indispensables en lit mineur est accordée au Conseil départemental du Jura.

Toutes les précautions devront être prises pour limiter au maximum les impacts.

### Article 2 : durée de la dérogation

Le présent arrêté est valable 3 mois à compter de sa date de signature.

### Article 3 : publicité

Le présent arrêté sera affiché aux mairies de Peseux ; Chaussin ; Villevieux ; Saint-Claude ; Pont-Du-Navoy ; Mont-Sous-Vaudrey ; Orchamps ; Petit-Noir ; Lect ; Chancia ; Fraisans ; Champdivers ; Gevry. pendant sa période de validité.

### Article 4 : exécution

Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le 18 SEP. 2020

Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,  
Le chef du pôle eau,



Sylvain LAUX

#### Délais et voies de recours

Recours contentieux :  
Tribunal administratif de Besançon  
30, rue Charles Nodier  
25 044 BESANCON Cedex

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Copie à :

- Communes de Peseux ; Chaussin ; Villevieux ; Saint-Claude ; Pont-Du-Navoy ; Mont-Sous-Vaudrey ; Orchamps ; Petit-Noir ; Lect ; Chancia ; Fraisans ; Champdivers ; Gevry ;
- M. le chef de service départemental de l'OFB ;
- M. le président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique.